



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection
des investisseurs et des investissements**

**TROIS AUTRES QUESTIONS : LES SERVICES TRANSFRONTIÈRES,
LES TRANSFERTS ET LA TRANSPARENCE**

(Note du Président)

TROIS AUTRES QUESTIONS : LES SERVICES TRANSFRONTIÈRES, LES TRANSFERTS ET LA TRANSPARENCE

(Note de la Présidence)

1. Lors de sa réunion d'avril, le Groupe de négociation a noté que sept questions abordées dans le rapport du Groupe d'experts n° 5 (DAFFE/MAI/EG5(97)4/REV1) devaient être examinées de façon plus approfondie par le Groupe de rédaction n° 3.
2. Quatre de ces questions ont été examinées par le Groupe de rédaction n° 3 à sa réunion de mai. Elles font l'objet du projet de rapport DAF/MAI/DG3(97)10.
3. Les trois autres questions qui n'ont pas encore été examinées par le Groupe de rédaction n° 3 sont les suivantes :
 - A. le traitement des services transfrontières ;
 - B. les transferts (paragraphe 4.6) ;
 - C. la transparence.

Le Groupe de rédaction n° 3 est invité à examiner ces questions et à établir à l'intention du Groupe de négociation un rapport sur les résultats de ses discussions.

A. Traitement des services transfrontières

4. Dans son rapport au Groupe de négociation [DAFFE/MAI/EG5(97)4/REV1], le Groupe d'experts n° 5 a exprimé l'avis que la fourniture transfrontière, sur le territoire d'une partie contractante, de services par des non-résidents (non établis) n'est pas censée être régie par les dispositions de l'AMI concernant le traitement national et le régime NPF. (Le Groupe d'experts n° 5 a reconnu que, bien entendu, les parties contractantes seraient tenues en vertu de l'AMI d'accorder le traitement national et le régime NPF pour les activités d'un établissement sur leur territoire, y compris en ce qui concerne l'utilisation et la fourniture de services par cet établissement.) Le Groupe d'experts n° 5 juge que cette question est très importante pour les services financiers et doit être clarifiée dans le texte de l'accord, peut-être au moyen d'une note interprétative.
5. Lors de la réunion d'avril du Groupe de négociation, les délégations sont convenues que l'AMI n'est pas censé régir la fourniture transfrontière de services (c'est-à-dire sans établissement dans le pays où le service doit être fourni), mais certaines délégations ne se sont pas montrées favorables à l'inclusion d'une note interprétative expresse à ce sujet.
6. Le Groupe de rédaction n° 3 est invité à examiner de plus près cette question, notamment en faisant savoir s'il aurait d'autres propositions concernant une note interprétative ou d'autres solutions qu'il jugerait adéquates pour clarifier la portée ou les objectifs de l'accord.

B. Article sur les transferts (paragraphe 4.6)

7. Le Groupe de rédaction n° 1 sur certains sujets relatifs à la protection de l'investissement a mis au point pour l'article de l'AMI sur les transferts le paragraphe 4.6 suivant :

“[4.6. Nonobstant les articles 4.1 à 4.5, une partie contractante peut exiger que lui soient signalés les transferts de monnaie ou d'autres instruments monétaires et assurer l'exécution de jugements en matière civile, administrative et pénale en appliquant équitablement, sans discrimination et de bonne foi ses lois et règlements. Ces exigences ne devront pas déraisonnablement porter atteinte ou déroger au transfert libre et sans retard garanti par le présent accord.]”

8. A la demande du Groupe de négociation, le Groupe d'experts n° 5 a réexaminé cette question et mis au point le texte suivant (les modifications par rapport au texte du Groupe de rédaction n° 1 sont indiquées en caractères gras) :

*“[4.6. Nonobstant les articles 4.1 à 4.5, une partie contractante peut **empêcher un transfert** par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de **mesures visant à protéger les droits des créanciers, de mesures concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations relatives à l'émission, la négociation, l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme et de produits dérivés ainsi qu'à la notification ou à l'enregistrement des transferts, ou de mesures liées à des infractions pénales et à des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire, à condition que ces mesures et leur application ne soient pas utilisées pour éluder des engagements ou obligations de la partie contractante en vertu de l'accord.]”***

9. Ce texte a été mis au point pour permettre aux parties contractantes de déroger aux règles concernant le libre transfert lorsque cela est nécessaire en liaison avec une infraction pénale ou une procédure administrative ou judiciaire pour protéger les créanciers ou pour assurer l'application de lois et règlements concernant les valeurs mobilières. Mais ce paragraphe ne peut être invoqué qu'en cas d'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ces mesures et une disposition anti-abus garantit qu'il ne sera pas utilisé pour éluder les obligations prévues par l'AMI.

10. Le Groupe d'experts n° 5 a jugé que ces dispositions sont particulièrement importantes pour les services financiers. La plupart des délégations au Groupe d'experts ont recommandé l'adoption de ces dispositions pour l'ensemble de l'AMI. Quelques délégations ont considéré que ces dispositions n'étaient pas nécessaires.

11. Le Groupe de rédaction n° 3 est invité à réexaminer cette question à la lumière des discussions au sein du Groupe de négociation et, si possible, à s'entendre sur un texte.

C. Transparence

12. Le Groupe d'experts n° 5 a recommandé qu'en plus des dispositions générales de l'AMI en matière de transparence [voir les textes et commentaires consolidés DAFPE/MAI(97)1/REV2], le texte suivant soit adopté :

“1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :

- a) *des informations se rapportant aux affaires financières et comptes financiers de clients individuels d'entreprises de services financiers, ou*
- b) *toute information confidentielle ou exclusive dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises."*

13. Ce texte additionnel concernant spécifiquement les services financiers a été recommandé pour garantir que certaines informations financières ne soient pas divulguées du fait qu'elles se rapportent à certains clients ou que cette divulgation porterait préjudice à l'application des lois ou à l'intérêt public.

14. Le Groupe de rédaction n° 3 est invité à se prononcer sur les points suivants :

- 1) Les principes énoncés dans le texte proposé par le Groupe d'experts n° 5 doivent-ils être étendus au-delà des services financiers et, dans l'affirmative, faut-il prévoir certaines limitations (par exemple sectorielles) à cette application ?
- 2) Le texte établi pour le secteur des services financiers peut-il être adapté en vue d'une application plus large ?

15. L'examen par le Groupe de rédaction n° 3 n'a pas pour but de réexaminer la valeur du texte du Groupe d'experts n° 5 du point de vue des services financiers, ce qui relève du Groupe de négociation.